



Luxembourg, le 07 AOÛT 2024

Monsieur René Steichen  
36, rue Clairefontaine  
**L-9201 DIEKIRCH**

**N/Réf.: 2024-000970**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juin 2024 versées par Monsieur René Steichen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section G de Scheidgen-Est, sous le numéro 22/4015 ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Le déboisement est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section G de Scheidgen-Est, sous le numéro 22/4015, conformément à la demande soumise.

**Article 2.-** Le déboisement se limite à une superficie de **115 ares**.

**Article 3.-** Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

**Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement des travaux.

#### **Informations**

A titre indicatif, je me permets de vous informer que pour toute coupe dépassant le volume de 40 m<sup>3</sup>, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de CONSDORF